

Comité permanent du droit des brevets

Trentième session
Genève, 24 – 27 juin 2019

VERSION RÉVISÉE DE LA PROPOSITION CONTENUE DANS LE DOCUMENT SCP/28/7,
SOUMISE PAR LES DÉLÉGATIONS DE LA FRANCE ET DE L'ESPAGNE

Document établi par le Secrétariat

1. L'annexe du présent document contient une version révisée de la proposition contenue dans le document SCP/28/7. La proposition révisée, qui a trait aux activités et études relatives à l'intelligence artificielle et aux brevets, est soumise par les délégations de la France et de l'Espagne pour examen par le comité au titre du point 7 du projet d'ordre du jour : Qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition.

2. Les membres du Comité permanent du droit des brevets (SCP) sont invités à examiner le contenu de l'annexe.

[L'annexe suit]

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE LA FRANCE ET DE L'ESPAGNE CONCERNANT LES ACTIVITES ET ETUDES SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LES BREVETS

1. Le thème de la “Qualité des brevets, y compris les systèmes d’opposition” est à l’ordre du jour du Comité permanent du droit des brevets (SCP) depuis sa seizième session.
2. Au fil des années, le Secrétariat a mené une série d’études sur la qualité des brevets (relatives, entre autres, à l’activité inventive, au caractère suffisant de la divulgation, à la réutilisation des travaux effectués par d’autres offices, aux systèmes d’opposition, et au concept de “qualité des brevets”). Il a également organisé de nombreuses séances de partage de données d’expériences. La mise à la disposition du public de ces études, ainsi que des exposés présentés lors des séances d’échange d’informations, a contribué à accroître les connaissances sur divers sujets étroitement liés au droit matériel des brevets.
3. Nous assistons depuis quelques années à une évolution fulgurante de l’intelligence artificielle, qui se reflétera tôt ou tard dans le droit des brevets. En tant qu’unique instance multilatérale de délibération dans ce domaine, le Comité permanent du droit des brevets ne peut rester insensible à cette réalité, et au constat que l’intelligence dite artificielle fait déjà partie de notre vie quotidienne.
4. L’OMPI a déjà montré qu’elle était consciente de cette réalité, comme en témoigne le rapport publié en février 2018 dans lequel 37 offices de propriété intellectuelle indiquaient comment ils utilisaient ces nouvelles technologies dans la gestion de leurs opérations. À l’occasion de l’ouverture de la réunion sur ce sujet, tenue en mai 2018, le Directeur général de l’OMPI a également déclaré que des efforts devaient être déployés pour explorer les possibilités d’une coopération internationale à cet égard, afin d’éviter les doublons.
5. Le rapport de l’OMPI consacré à l’intelligence artificielle propose une analyse approfondie des données statistiques relatives à l’intelligence artificielle et aux brevets, et recense les tendances, les acteurs clés, la répartition géographique et l’activité du marché. Néanmoins, ce rapport n’aborde ni les questions liées au droit des brevets ni les outils fondés sur l’intelligence artificielle pouvant être mis en œuvre pour l’examen des demandes de brevet.
6. Les délégations de la France et de l’Espagne estiment donc qu’il est dans l’intérêt de tous les États membres que ce comité s’intéresse à ces questions.
7. Il a déjà été demandé au Secrétariat d’établir, pour la présente session du comité, un document d’information sur les brevets et les nouvelles technologies.
8. À la suite de ce document d’information, et afin de répondre aux questions soulevées, ces délégations ont demandé que le secrétariat du comité mène une série d’activités concernant l’intelligence artificielle et les brevets, notamment des “séances de partage de données d’expériences” et des études sur les diverses questions liées à la “brevetabilité de l’intelligence artificielle” et à “l’utilisation de l’intelligence artificielle pour la recherche sur l’état de la technique” si possible avec l’aide de spécialistes reconnus dans ce domaine.
9. Pour commencer, le Secrétariat pourrait organiser, lors de la trente et unième session du SCP, une séance de partage de données d’expériences et d’informations sur le recours à l’intelligence artificielle pour l’examen des demandes de brevet.
10. Le comité pourrait tout particulièrement s’intéresser à la recherche assistée en matière de brevets (pour l’état de la technique), au classement automatique des brevets, à l’utilisation d’interfaces de discussion pour les clients ou les examinateurs, à la traduction automatique, à la

détection automatique des cas d'exclusion de la brevetabilité et à la détection automatique des problèmes et solutions dans les documents de brevet.

11. Lors de la trente-deuxième session du SCP, le Secrétariat pourrait organiser une séance d'une journée consacrée au partage d'informations sur les questions relatives à la brevetabilité des inventions telles que les logiciels d'intelligence artificielle en tant qu'inventions mises en œuvre par ordinateur, l'utilisation de l'intelligence artificielle comme aide à la création des inventions ou encore les inventions générées de manière autonome par l'intelligence artificielle.

12. Ces différents scénarios soulèvent de nombreuses questions liées à l'exigence relative au caractère suffisant de la description, à la définition de la personne du métier, à la prise en considération de l'état de la technique lorsque celui-ci a été généré par une intelligence artificielle, à la titularité des droits, à la durée de la protection de ces inventions ou encore à la responsabilité en cas d'actes de contrefaçon réalisés par une intelligence artificielle.

[Fin de l'annexe et du document]